

ARRÊTÉ DE FERMETURE DU COMPLEXE SPORTIF ET DES SALLES COMMUNALES

AT-2026-183

Le Maire de LA TURBALLE,

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- le Code de la sécurité intérieure ;
- le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de La Turballe, activé en date du samedi 20 juin 2026 ;
- le dispositif ORSEC départemental, et notamment le plan de gestion sanitaire des vagues de chaleur (plan canicule) ;
- l'alerte canicule de niveau rouge déclenchée par la Préfecture de la Loire-Atlantique en date du samedi 20 juin 2026 ;
- les prévisions météorologiques annonçant des températures exceptionnellement élevées et persistantes ;

Considérant :

- la nécessité de protéger la population, et en particulier les personnes vulnérables, face aux risques sanitaires liés aux fortes chaleurs ;
- la mobilisation des moyens communaux dans le cadre du déclenchement du PCS ;
- la nécessité d'affecter certains bâtiments communaux à des fonctions prioritaires (refuge climatique, coordination de crise, accueil des populations, etc.) ;
- les risques que présentent les activités sportives et les rassemblements en période de forte chaleur ;
- qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et le bon ordre publics ;

ARRÊTE :

Article 1 : Fermeture des équipements

À compter du **lundi 22 juin 2026**, et jusqu'au jeudi 25 juin 2026 minuit, sont fermés au public :

- l'ensemble des salles communales, notamment : le Foyer des Vignes, salle François Marie-Lebrun, salle Kerhuel, le centre culturel Saint-Pierre
- le complexe sportif communal comprenant : les gymnases, le terrain de football, le skate-park et les cours de tennis extérieurs

Article 2 : Exceptions

Peuvent être maintenues ou autorisées :

- les activités directement liées à la gestion de crise (PCS) ;
- l'ouverture éventuelle de certains locaux à des fins de refuge climatisé ou d'accueil des populations vulnérables ;
- toute autre utilisation expressément autorisée par Monsieur le Maire.

Article 3 : Suspension des activités

Toutes les manifestations, activités sportives, culturelles et associatives prévues dans les équipements visés à l'article 1 sont suspendues pendant toute la durée de la présente mesure.

Article 4 : Mesures complémentaires

Les services municipaux sont chargés :

- de la mise en œuvre du PCS ;
- de l'information de la population ;
- de la surveillance des personnes vulnérables (registre canicule) ;

Article 5 : Durée

Le présent arrêté est applicable jusqu'à la levée de l'alerte canicule et la désactivation du Plan Communal de Sauvegarde.

Article 6 : Exécution et recours

Les Directeurs Généraux Adjointes des Services, les services municipaux, la Police Municipale, ainsi que toutes forces de sécurité compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux peut être préalablement déposé, dans les mêmes délais auprès de la Mairie de La Turballe.

Didier CADRO
Maire de la Turballe
Conseiller Départemental



